



PLFSS 2014

**Proposition d'amendement relatif aux indemnités journalières
présentée par la Ligue nationale contre le cancer**

Exposé des motifs

Le régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés est un régime obligatoire auquel sont affiliées toutes les personnes salariées. Il couvre l'ensemble des risques susceptibles de toucher les travailleurs et notamment les risques de maladie et d'invalidité.

En ce qui concerne l'assurance maladie, le 5° de l'article L. 321-1 prévoit l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Ces indemnités journalières constituent ainsi un revenu de remplacement destiné à prendre en charge la perte de revenu liée à la maladie. Leur versement est subordonné à des conditions d'ouverture de droits.

Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale précise que l'assuré social en incapacité temporaire de travail doit justifier, au cours d'une période de référence, soit avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, soit avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.

L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale a ainsi établi les seuils minimum de cotisation et de durée de travail en deçà desquels les salariés ne peuvent prétendre aux indemnités journalières en faisant une distinction entre les arrêts inférieurs ou égaux à six mois et ceux supérieurs à six mois :

Pour les arrêts de courte durée il est ainsi exigé que le salarié justifie d'au moins 200 heures de travail salarié au cours du trimestre précédent le jour de son interruption de travail. A ce premier seuil s'ajoutent, pour les arrêts de travail supérieurs à six mois, une condition d'immatriculation de 12 mois au moins à la date de l'arrêt et l'exigence de 800 heures de travail au cours des 12 mois précédents l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois.

Ne peuvent ainsi être admis au bénéfice de l'indemnisation au titre de l'assurance maladie, les salariés qui ne remplissent pas les conditions de seuil prévues à l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps ne répondant pas à ces conditions sont de facto exclus des droits pour lesquels cependant ils cotisent, quand bien même ils cotiseraient depuis plusieurs années ;
- les salariés qui justifient de 800 heures de travail au cours des 12 mois précédents leur arrêt mais pas des 200 heures dans les trois premiers mois, voient leurs IJ prendre fin au terme des six premiers mois d'indemnisation.

Ainsi la proposition d'amendement vise à modifier l'article L. 313-1 afin de permettre aux salariés travaillant à temps très réduit d'accéder à un droit pour lequel il cotisent en conditionnant l'ouverture de leurs droits à une seule condition de durée d'affiliation (de durée de travail ?) au titre d'un travail salarié ou assimilé

Elle doit être assortie, pour les autres cas visés par les arrêts de plus de six mois, de modifications permettant aux assurés ne répondant pas aux conditions actuellement fixées par la version actuelle de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, de bénéficier d'IJ dans le cas où ils justifieraient d'une durée minimum d'affiliation au titre d'un travail salarié ou assimilé.

L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale relatif aux indemnités journalières est modifié comme suit :

- Les dispositions actuelles de l'article R. 313-3 sont regroupées dans un I.
- Au a) du 1° et au 2° du I. nouvellement créé, les mots « 1015 fois » sont remplacés par « 910 fois »
- Au b) du 2° du I. nouvellement créé, la référence aux « 200 heures de travail au cours des trois premiers mois » est supprimée.
- Un II. rédigé comme suit, est inséré :
« L'assuré social n'entrant pas dans le champ d'application du I. du présent article, doit justifier d'une durée minimum d'affiliation au titre d'un travail salarié ou assimilé de trois mois précédant l'arrêt de travail, pour bénéficier d'une indemnité allant jusqu'à six mois.
Pour prolonger la durée d'indemnité au-delà des six mois, l'assuré social doit justifier d'une durée minimum d'affiliation d'un an précédant l'arrêt de travail ».

Amendement

1° Après le I. de l'article L. 313-1 du Code de la Sécurité sociale est ajouté un II. rédigé comme suit. :

« II.- L'assuré social n'entrant pas dans le champ d'application du I.-2° peut toutefois ouvrir droit aux prestations prévues au 5° de l'article L. 321-1 dès lors qu'il justifie, au cours d'une période de référence antérieure au début de l'incapacité de travail, d'une durée d'affiliation minimum au titre d'un travail salarié ou assimilé fixée par décret. »

2° Le II actuel devient un III.